RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier n° PC 029 042 24 00090 M01

Date de dépôt: 24/07/2026
Demandeur(s) : SARL MARELIA
Pour : Mise à jour des limites de propriété suie au plan de bornage du 30 janvier 2026;
Modifications mineures de l'emprise au sol des bâtiments (d'environ 10 cm pour les bâtiments A, B et C) et 23 cm pour le bâtiment D.
Ajout de clôture (ou mur) après échanges avec le voisinage:
- Démolition / reconstruction du mur de clôture avec la parcelle 87;
- Démolition reconstruction du mur de clôture avec la parcelle 86.
- Construction d'un mur de clôture avec la parcelle 37.
- Ajout d_une clôture sur la limite Sud, avec la parcelle 72.
Déplacement du transformateur et mise à jour de ces dimensions liées aux prescriptions d'Enedis.
Ajout de clôture bois à claire-voie + muret bas sur la rue Lévénez.;
Modification mineures des circulations véhicules et piétonnes.
Calage du niveau RDC du bâtiment D à la cote de 67,72 m NGF pour adaptation des pentes et fils d'eau de la rue Lévénez (Niveau RDC maison existante = 67,88 m NGF).
Adresse des travaux : 15 rue Charles Levenez - 29160 Crozon

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire modificatif
Au nom de la commune de Crozon

La maire de Crozon

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 24/07/2026 par SARL MARELIA représentée par ELIES Fabien demeurant 350 rue Roland Garros 29490 Guipavas ;
Vu l'objet de la modification demandée :

- Mise à jour des limites de propriété suie au plan de bornage du 30 janvier 2026;
- Modifications mineures de l'emprise au sol des bâtiments (d'environ 10 cm pour les bâtiments A, B et C) et 23 cm pour le bâtiment D.
- Ajout de clôture (ou mur) après échanges avec le voisinage :
  - Démolition / reconstruction du mur de clôture avec la parcelle 87;
  - Démolition reconstruction du mur de clôture avec la parcelle 86.
  - Construction d'un mur de clôture avec la parcelle 37.
  - Ajout d'une clôture sur la limite Sud, avec la parcelle 72.
- Déplacement du transformateur et mise à jour de ces dimensions liées aux prescriptions d'Enedis.
- Ajout de clôture bois à claire-voie + muret bas sur la rue Lévénez.;
- Modification mineures des circulations véhicules et piétonnes.
- Calage du niveau RDC du bâtiment D à la cote de 67,72 m NGF pour adaptation des pentes et fils d'eau de la rue Lévénez (Niveau RDC maison existante = 67,88 m NGF).
- sur un terrain cadastré BM73 sis 15 rue Charles Levenez 29160 Crozon ;
- pour une surface de plancher créée de 3404,65m²

Vu le Code de l'Urbanisme;
Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 10 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan local de l'Habitat (PLUI-H) approuvé le 17

février 2020, mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc;

Vu le permis initial autorisé le 14/03/2025

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 10 AOUT 2026

La maire de Crozon
FrançoiseLE MONZE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 05/08/2026 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'**un mois**. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour **deux fois pour une durée d'un an** si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Contrôle de légalité : Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.
Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.